

Portabilité des droits



L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a institué un dispositif dit de portabilité des garanties complémentaires mises en place dans les entreprises. Le nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale⁽¹⁾ a fait évoluer ce dispositif de maintien de garanties santé et prévoyance (durée et financement).

(1) issu de la loi du 14 juin 2013 ayant transposé l'ANI du 11 janvier 2013

Qu'est ce que la portabilité ?

Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à tout salarié perdant son emploi de continuer à bénéficier des couvertures complémentaires frais de santé et de prévoyance mises en place dans son entreprise.

Qui est concerné ?

- ✚ les salariés affiliés au régime de prévoyance et/ou de santé de leur entreprise au moment de la rupture de leur contrat de travail,
- ✚ leurs ayants droit garantis par le contrat collectif au moment de la rupture du contrat de travail.

Les salariés garantis par un contrat facultatif à gestion individuelle, sans aucune participation de l'employeur, ne bénéficient pas du dispositif de portabilité.

La rupture de votre contrat de travail doit donner lieu à indemnisation de l'assurance chômage

Ainsi tous les modes de rupture du contrat, à l'exception de la rupture pour faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage sont concernés. Il s'agit principalement des ruptures suivantes :

- ✚ le licenciement pour motif personnel ou économique,
- ✚ la rupture d'un commun accord,
- ✚ la démission pour motif légitime,
- ✚ la fin de contrat à durée déterminée
- ✚ ...

Durée du maintien de la garantie

La durée de la portabilité est égale à la période durant laquelle vous êtes indemnisé du chômage et pour une **durée égale à la durée de votre dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur**, appréciée en mois entiers, sans pouvoir être supérieure à 12 mois.

Le maintien des garanties prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la rupture du contrat de travail.

Cessation du maintien

Le maintien de la garantie cesse de plein droit :

- ✚ à la fin de la période de maintien telle que définie ci-dessus,
- ✚ en cas de reprise d'une activité salariée,
- ✚ en cas de cessation du versement des allocations chômage.

Le financement de la portabilité

Les cotisations des actifs intègrent le financement de la portabilité (système de mutualisation).

Ainsi vous bénéficiez du **maintien des garanties à titre gratuit**, quels que soient le mode de gestion et la structure de cotisation.

Comment bénéficier de la portabilité ?

Démarches de votre entreprise

En cas de départ, au moment de la notification de la cessation de votre contrat, votre **correspondant mutuelle** dans l'entreprise, vous remettra un bulletin réponse à compléter, signer et renvoyer à l'entreprise.

Démarches une fois l'entreprise quittée

Le bénéfice de la portabilité étant subordonné à la prise en charge effective par l'assurance chômage, vous devrez fournir votre **attestation Pôle emploi à la mutuelle dans les 2 mois** suivant la mise en œuvre sur : **www.harmonie-mutuelle.fr**, dans votre **espace réservé "Mon compte"**, rubrique **"Ma mutuelle en ligne"/ "Portabilité de mes droits"**. La mutuelle se réserve le droit de réclamer à tout autre moment une attestation Pôle emploi. L'absence de fourniture des justificatifs et le défaut de déclaration sont susceptibles d'entraîner une interruption des prestations.

C'est dans ce même espace que vous aurez à **déclarer votre situation de demandeur d'emploi la 1^{ère} quinzaine de chaque mois**.

Vous devrez également informer Harmonie Mutuelle en cas de reprise d'une activité professionnelle au cours de la période de maintien des garanties ou en cas de cessation du versement des allocations chômage.

Inscription à votre espace réservé "Mon compte"

Inscrivez-vous depuis le site **www.harmonie-mutuelle.fr**

